

Avant de commencer

Veillez envisager de présenter votre demande en ligne sur le site <https://www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario> puisqu'il s'agit d'un processus rapide et convivial qui vous facilitera la tâche. Voici les avantages des demandes en ligne : réponse plus rapide, avis immédiat de la réception de votre demande, possibilité d'utiliser une carte de débit ou de crédit et capacité de suivi de l'avancement de votre demande en ligne.

Si vous préférez remplir ce formulaire, vous devez le faire sur un ordinateur. Le formulaire est dynamique : il change en fonction de vos réponses aux questions. Vous pouvez sauvegarder le formulaire, mais vous ne pourrez l'imprimer qu'une fois tous les champs obligatoires remplis. Ces champs sont indiqués par un astérisque (*).

Si vous êtes une organisation sans but lucratif assujettie à la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* (LOSBL) et que vous voulez proroger l'organisation dans une autorité législative à l'extérieur de l'Ontario ou en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* (LSC), vous devez remplir le présent formulaire pour demander une autorisation de maintien sous un autre régime que celui de la LOSBL. Par exemple, la personne morale peut demander la prorogation dans une autre autorité législative au Canada (p. ex., Manitoba) ou à l'étranger (p. ex., Delaware). Une fois prorogée, la personne morale sera assujettie aux lois de l'autre autorité législative.

Veillez noter que **vous ne pouvez pas** utiliser le présent formulaire si vous voulez exercer vos activités dans une autre autorité législative tout en demeurant une organisation sans but lucratif de l'Ontario et ainsi conserver votre siège en Ontario. Dans ce cas, vous devez communiquer avec l'autre autorité législative pour savoir ce qu'il faut pour y être en activité tout en demeurant une personne morale de l'Ontario, assujettie aux lois de l'Ontario.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur cette demande, veuillez d'abord consulter [l'avis applicable](#).

Renseignements requis

Avant de remplir ce formulaire, veuillez vous assurer d'avoir à portée de main l'information et les documents suivants. Si vous maintenez vos activités en vertu de la LSC, vous n'avez pas besoin des points 5 et 7.

1. Dénomination, numéro matricule de la société (NMS) et adresse électronique officielle.
2. Clé de l'entreprise. Il s'agit d'un numéro à 9 chiffres fourni par le ministère qui détermine l'accès à la personne morale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la [clé de l'entreprise](#).
3. Renseignements d'ordre administratif sur la personne-ressource (nom, numéro de téléphone et adresse électronique). **Ces renseignements ne figureront pas dans les dossiers publics.**
4. Soyez prêt à indiquer si la personne morale demande la prorogation dans une autre autorité législative canadienne, dans une autorité législative étrangère ou en vertu de la LSC.
5. Le nom du territoire où la personne morale demande la prorogation.
6. Soyez prêt à confirmer les déclarations obligatoires.
7. Si la personne morale demande la prorogation dans une autorité législative étrangère, vous devez joindre un avis juridique à votre demande avant de la poster.
8. Frais de 155 \$. Envoyez un chèque à l'ordre du ministre des Finances. Des frais de service s'appliquent pour tout chèque sans provision.

Numéros des sections

Remarque : La numérotation des sections du formulaire ne sert qu'à en faciliter la lecture. Elle ne correspond pas à la numérotation des statuts que vous recevrez si votre demande est acceptée.

Remplir le formulaire

Renseignement sur la personne morale

Veillez saisir le nom actuel de la personne morale, le NMS, la clé de l'entreprise et l'adresse électronique officielle de l'organisation sans but lucratif de l'Ontario qui dépose l'autorisation de maintien sous un autre régime que celui de la LOSBL.

Nous aurons besoin de la clé de l'entreprise pour vérifier que vous avez le droit de déposer l'autorisation de maintien sous un autre régime que celui de la LOSBL.

La dénomination de personne morale saisie doit être exactement la même que celle figurant dans le statut constitutif original ou, si une modification de la dénomination a eu lieu, la dénomination telle qu'elle apparaît dans le plus récent document attestant la modification de dénomination.

Vous devez saisir l'adresse électronique officielle déjà inscrite au Ministère. L'adresse électronique officielle de la personne morale servira à communiquer avec elle et doit être tenue à jour. Tous les documents ou avis officiels et la correspondance destinés à la personne morale visée par la présente demande seront envoyés à cette adresse électronique. Les documents concernant la présente demande seront transmis à l'adresse électronique officielle de la personne morale et de la personne-ressource indiquée à la section 2 du présent formulaire. Ce renseignement ne figurera pas dans les dossiers publics et est recueilli à des fins administratives seulement.

Si votre adresse électronique officielle a changé, vous devez en informer le ministère en déposant une [Rapport initial/Avis de modification/Rapports annuels par une personne morale de l'Ontario - formulaire numéro 5284](#) en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales (LREPM). Vous pouvez inclure le dépôt en vertu de la LREPM avec ce formulaire lorsque vous postez votre demande.

Coordonnées

Veillez saisir le nom complet, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource. Ces renseignements ne figureront pas dans les dossiers publics. Le Ministère communiquera avec cette personne pour toute question au sujet de la présente demande et les documents la concernant seront envoyés à son adresse électronique.

Autorisation de maintien sous un autre régime que celui de la LOSBL

Sélectionnez si la personne morale demande le maintien :

- en vertu des lois d'une autre autorité législative canadienne;
- en vertu des lois d'une autorité législative étrangère;
- en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Si la personne morale demande le maintien en vertu des lois d'une autre autorité législative canadienne :

Vous devez indiquer l'autorité législative canadienne où la personne morale demande le maintien en cliquant sur le menu déroulant et en choisissant la province.

Vous devez confirmer ce qui suit :

- La propriété de la société demeure la propriété de la personne morale;
- La personne morale demeure responsable des obligations de la société;
- Une cause d'action, une réclamation ou une responsabilité en matière de poursuite existante n'est pas touchée;
- Une action civile, pénale ou administrative, enquête ou procédure en cours par ou contre l'organisation pourrait être poursuivie par ou contre la personne morale;
- Une condamnation ou une décision, une ordonnance ou un jugement en faveur ou contre l'organisation peut être exécuté par ou contre la personne morale.

Vous devez également confirmer ce qui suit :

- La demande a été autorisée par résolution extraordinaire;

- La société n'a pas manqué à ses obligations de déposer les avis et déclarations nécessaires conformément à la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, et est en règle s'agissant des droits à acquitter.

Si la personne morale demande le maintien en vertu des lois d'une autre autorité législative étrangère :

Vous devez indiquer l'autorité législative étrangère où la personne morale demande le maintien en cliquant sur le menu déroulant et en choisissant le pays. Si vous avez sélectionné les États-Unis, vous devez indiquer l'État.

La demande de maintien doit être accompagnée d'un avis juridique d'un **avocat particulier** (et non pas d'un technicien juridique ou d'un cabinet d'avocats) habilité à exercer dans l'autre autorité législative, sur le fait que les lois de l'autre autorité législative à laquelle la personne morale présente une demande de maintien respectent les exigences de la LOSBL. L'avis juridique doit être rédigé sur du papier à en-tête, signé par l'avocat particulier et inclus dans la demande postée.

L'avis juridique doit faire référence à chaque clause du paragraphe 116(10), en précisant ce qui suit. Vous devez également confirmer ces déclarations dans le formulaire :

- La propriété de la société demeure la propriété de la personne morale;
- La personne morale demeure responsable des obligations de la société;
- Une cause d'action, une réclamation ou une responsabilité en matière de poursuite existante n'est pas touchée;
- Une action civile, pénale ou administrative, enquête ou procédure en cours par ou contre l'organisation pourrait être poursuivie par ou contre la personne morale;
- Une condamnation ou décision, ordonnance ou jugement en faveur ou contre l'organisation peut être exécutée par ou contre la personne morale.

Vous devez également confirmer ce qui suit :

- La demande a été autorisée par résolution extraordinaire;
- La société n'a pas manqué à ses obligations de déposer les avis et déclarations nécessaires conformément à la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, et est en règle s'agissant des droits à acquitter.

Si la société maintient ses activités en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives :

Vous devez également confirmer ce qui suit :

- La demande a été autorisée par résolution extraordinaire;
- La société n'a pas manqué à ses obligations de déposer les avis et déclarations nécessaires conformément à la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, et est en règle s'agissant des droits à acquitter.

Autorisation

La personne-ressource doit confirmer que ce formulaire a été signé par la personne désignée.

Signature

Le formulaire doit porter la signature de deux administrateurs ou dirigeants de la personne morale. Veuillez vous assurer que le formulaire est signé par les personnes désignées à côté de leur nom avant de le poster.

Soumission du formulaire

Lorsque vous avez terminé de remplir le formulaire, imprimez-le, obtenez les signatures requises, joignez tous les documents **nécessaires** et envoyez-le par courrier au Ministère à l'adresse indiquée ci-dessous accompagné de votre paiement exact.

Demandes retournées

Si votre demande est manuscrite, s'il manque une clé de l'entreprise, s'il manque le paiement requis ou les adresses électroniques, ou si vous utilisez le mauvais formulaire, elle ne sera pas traitée et vous sera retournée par la poste. Dans ce cas, vous pourrez la présenter de nouveau par courrier ordinaire.

Toutefois, s'il manque d'autres informations requises ou si le formulaire n'a pas été correctement rempli, il sera retourné par voie électronique aux fins de correction à l'adresse électronique qui y est indiquée. Pour soumettre à nouveau la demande, vous recevrez un lien vers le système d'enregistrement électronique des entreprises, où vous devrez effectuer la transaction par voie électronique. Lorsque vous soumettez à nouveau la demande, il est de votre responsabilité de réviser l'ensemble de la demande et de vous assurer que toutes les données sont exactes et répondent à toutes les exigences. Vous êtes également responsable d'obtenir les signatures requises, lorsque vous y êtes invité au cours de la transaction électronique.

La date d'entrée en vigueur de la demande retournée qui est soumise à nouveau au Ministère sera la date à laquelle une demande acceptable de dépôt est reçue par le Ministère. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'avis applicable.

Demande acceptée

Que vous ayez présenté votre demande par voie électronique ou par courrier, une fois que le Ministère reçoit votre demande et qu'elle est traitée avec succès, vous recevrez les documents officiels par courriel, y compris un reçu de paiement, le cas échéant, et une clé d'entreprise si l'entité n'en a pas encore obtenu une. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les documents, veuillez consulter l'avis applicable.

Ces documents seront envoyés à l'adresse électronique officielle de la personne morale ou de l'entité communiquée et à la personne-ressource mentionnée, à l'exception de la clé d'entreprise, le cas échéant, qui est uniquement envoyée à l'adresse électronique officielle.

Expiration de l'autorisation du directeur

L'autorisation du directeur pour une demande de prorogation sous un autre régime que celui de la LOSBL expire six mois après la date de l'endossement de l'autorisation (paragraphes 116[6] et 117[4] de la LOSBL) sauf si, dans le délai de 6 mois, la personne morale est prorogée en vertu des lois de l'autre autorité législative ou de la Loi sur les sociétés coopératives, selon le cas. Si la personne morale n'est pas prorogée en vertu de l'autre autorité législative ou de la *Loi sur les sociétés coopératives* au cours de la période de six mois, elle demeure une personne morale en vertu de la LOSBL. Une nouvelle demande de prorogation sous un autre régime que celui de la LOSBL sera nécessaire si la personne morale souhaite toujours poursuivre ses activités dans une autre autorité législative ou en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* après l'expiration de l'autorisation.

Exigences s'appliquant après le maintien

La personne morale doit déposer auprès du directeur une copie de l'acte de prorogation qui lui a été délivré par la nouvelle autorité législative **dans les 60 jours suivant la date de délivrance** (paragraphe 116[7] de la LOSBL), sauf si :

- le ministère a été informé par l'autre autorité législative qu'elle a délivré un acte de prorogation à la personne morale;
- le directeur informe la personne morale qu'elle est réputée s'être conformée au paragraphe 116(7) de la LOSBL.

Vous pouvez poster l'acte de prorogation au MSPE à l'adresse ci-dessus ou envisager de le déposer en ligne à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario>.

Les personnes morales qui ont déposé une demande de maintien en vertu de la LSC n'ont pas besoin de déposer une copie de l'acte de prorogation.

Questions

Après avoir lu ces directives détaillées et l'avis applicable, si vous avez encore des questions, veuillez consulter le site <https://www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario> ou communiquer avec nous par [courriel](#). Vous pouvez aussi appeler ServiceOntario au :

- Téléphone : 416-314-8880 ou sans frais : 1-800-361-3223
- ATS : 416-325-3408 ou sans frais ATS : 1-800-268-7095